

LES BONNES PRATIQUES PAR METIER

Retrouvez directement des fiches conseils édités par le ministère du Travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail sur le [site du ministère du travail](#).

LES BONNES PRATIQUES PAR METIER

Les règles pour tous les métiers quand le télétravail n'est pas possible

Le commerce et la restauration

Le drive et la livraison

Les bonnes pratiques en magasin

Les bonnes pratiques en boulangerie

Les bonnes pratiques pour un garage

La restauration à emporter, en livraison

La restauration collective avec ou sans vente de repas à emporter

Illustrations de continuité d'activité

Les artisans qui travaillent chez des particuliers

Le BTP

Les services à la personne

Les aides à domicile

Les coiffeurs à domicile

Les assistantes maternelles

Les agences funéraires

Le transport

L'industrie

Le tourisme

L'hôtellerie de plein air

Parcs zoologiques et cirques

La culture

La librairie

L'agriculture

Les règles pour tous les métiers quand le télétravail n'est pas possible

Les règles qui s'appliquent à tous si le télétravail est impossible :

- Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur...) avec de l'eau de javel ou un produit spécifique (cf. les règles de désinfection ci-après)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple)
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Le commerce et la restauration

Vous devez organiser votre commerce pour que les clients et vos salariés respectent les règles sanitaires.

Le drive et la livraison

La DGE signale que, les magasins y compris le non alimentaire, peuvent proposer des livraisons et retraits de commandes, **sans nouvelle formalité administrative** mais dans le respect des recommandations nationales et à sous condition de ne pas ouvrir le magasin au public, en proposant des corners par exemple.

En effet, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précise bien que les commerces de catégorie ERP M doivent rester fermés **sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes**. Idem pour les restaurants et débits de boissons de la catégorie N qui doivent être fermés **sauf pour leur activité de vente à emporter, le « room-service » des restaurant et bars d'hôtel et la restauration collective sous contrat[...]**.

Si le commerce comporte plusieurs activités, une qui doit rester fermée et une qui peut rester ouverte, alors, l'établissement peut rester ouvert et recevoir du public uniquement dans le cadre de cette activité.

Exemple. : un salon de coiffure qui vend de l'alimentation animale peut rester ouvert uniquement pour la vente d'aliments et de fournitures pour animaux.

Si le commerce, n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public, ne peut pas ouvrir, dans ce cas, il peut poursuivre ou développer ses activités de livraison à domicile et de retrait de commandes (click & collect).

Le click and collect permet de poursuivre une activité économique mais les clients doivent effectuer leur commande à distance et ne doivent se rendre sur place que pour réceptionner le colis préparé, sans avoir accès aux rayons du magasin.

Cette possibilité inclut les commerces qui font office de point de retrait et qui ont signé une convention avec La Poste, Mondial Relay, ou Relais Colis®.

Exemple : un institut d'esthétique

Pour mémoire, les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés. Il s'agit de «Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr)», quelle que soit la nature du bien commandé à distance.

A noter : en date du 14 avril 2020, à la demande de CCI France, cette règle a été confirmée par la Direction générale des entreprises et le Cabinet d'Agnès Pannier-Runacher. De plus, pour que les clients puissent sortir réceptionner leurs colis, sans risque d'être verbalisés, une demande a été faite auprès des Ministres. Elle consiste à faire figurer, sur l'attestation de déplacement dérogatoire, une case permettant le retrait des achats dans les drives et corners autorisés, dès lors que les exigences sanitaires sont respectées et la protection des salariés et client assurée.

Toutefois, il convient de noter que le préfet de département est habilité à adopter des plus restrictives que ce que prévoit le décret en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Dès lors, en l'état actuel, il n'est possible de préjuger de l'appréciation, par les forces de police et de gendarmerie, du caractère « nécessaire » de l'achat. Les clients et les magasins pratiquant le retrait sur place des marchandises doivent en avoir conscience.

Pour autant, le 14 avril 2020, le ministre de l'Intérieur a précisé aux forces de sécurité que la catégorie des achats de première nécessité englobait toutes les formes de livraison et d'approvisionnement.

Consulter le communiqué « [Le click & collect est possible pendant le confinement](#) »

De plus, le commerçant devra impérativement s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention nécessaires (gestes barrières + autres mesures si besoin). Sur ce point, vous pouvez le renvoyer vers les documents et sites suivants pour l'aider dans ses démarches :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>
- https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger?utm_campaign=Veille%20documentaire&utm_medium=email&utm_source=Revue%20newsletter
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/Guide_precautions_sanitaires_livraison_colis.pdf
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Ainsi, il apparait donc que la meilleure solution à mettre en œuvre soit, dans la mesure du possible, celle consistant à livrer les produits directement aux clients.

Pensez-y ! Développer votre activité via le e-commerce (site marchand, click & collect, drive) peut nécessiter une adaptation de vos conditions générales de vente pour régir vos relations avec les consommateurs : contrat, frais de livraison, modalités de paiement, droit de rétractation etc.

Consultez la fiche [E-commerce : les règles applicables aux relations entre professionnels et consommateurs](#), éditée par la DGCCRF.

Pour faire de la livraison, vous devez respecter les consignes suivantes :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

Quelques précisions sur la conformité de la livraison au contrat :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13935>

Télécharger la fiche « [Travail en drive](#) » éditée par la Ministère du travail.

Les bonnes pratiques en magasin

Voici un guide des bonnes pratiques : <http://www.fcd.fr/qui-sommes-nous/actualites-de-la-fcd/detail/covid-19-un-guide-de-la-grande-distribution-ete-realisee-sur-les-bonnes-pratiques-mettre-en-oeuvre-e/>

A lire également sur France Num, le portail de la transformation numérique des entreprises, les outils numériques et les conseils aux artisans, commerçants et indépendants pour [maintenir une activité économique pour les TPE PME dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?](#)

Télécharger les fiches « [Travail dans un commerce de détail](#) » et « [Travail en caisse](#) » éditées par le Ministère du travail.

Ces bonnes pratiques sont déclinées sous formes d'affiches qui précisent :

- Les règles d'hygiène des mains (lavage, gels, gants) ;
- L'affichage des rappels des gestes barrières et consignes de distance tant pour les personnels que pour les clients
- Des informations sur la désinfection des caddies, des paniers, et la recommandation pour les achats limités, que le client utilise son propre sac,
- Des conseils pour les drives et services de livraison en complément du guide <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>
- Des consignes pour les locaux du personnel

Les bonnes pratiques en boulangerie

Voici le plan de continuité proposé : <https://www.boulangerie.org/blog/covid-19-pour-les-entreprises-et-les-salaries-la-cnbpf-vous-informe-2/>

Télécharger la fiche « [Travail en boulangerie](#) » éditée le Ministère du travail.

Les bonnes pratiques pour un garage

Télécharger la fiche « [Travail dans un garage](#) » éditée le Ministère du travail.

La restauration à emporter, en livraison

Oui, les restaurateurs peuvent tous proposer la livraison et la vente à emporter (donc sans nouvelle formalité au RCS et au RM), en respectant la « livraison sans contact » des repas :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

Et en protégeant vos salariés et clients : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

La restauration collective avec ou sans vente de repas à emporter

Télécharger la fiche « [Restauration collective ou vente à emporter](#) » éditée le Ministère du travail

Illustrations de continuité d'activité

Exemple 1 :

Une esthéticienne, en zone semi rurale, peut-elle mettre des « commandes préparées et mise en sac » en dépôt chez sa voisine tabac- maison de la presse qui est restée ouverte. Le client se présentant à la maison de la presse est demandant sa commande stockée derrière le comptoir.

Telle que décrite, cette pratique contournerait l'interdiction d'ouverture au public qui vise l'esthéticienne.

Du côté du client, son déplacement ne serait pas lié à un besoin professionnel. La question de la qualification de produit de première nécessité peut en revanche se poser, par exemple s'il s'agit de shampoing. L'appréciation doit être faite au cas par cas, étant précisé qu'il n'existe pas de liste de ces produits.

Du côté de l'esthéticienne, le déplacement jusqu'au tabac ne semble pas poser pas de problème, puisqu'il s'intègre dans son activité professionnelle.

Pour respecter "l'esprit de la loi", il faudrait que l'achat des produits de l'esthéticienne s'intègre dans un déplacement "de première nécessité" au tabac par un particulier. Par exemple, le client vient acheter des cigarettes, s'aperçoit que les produits de l'esthéticienne sont vendus dans le tabac, et en achète en même temps que ses cigarettes. Le flux de fréquentation au tabac n'est pas augmenté du fait de la présence des produits de l'esthéticienne... mais elle en bénéficie tout de même.

La question peut en revanche faire débat si l'esthéticienne communique sur la présence de ses produits au tabac.

A l'heure actuelle, plusieurs députés ont déjà soulevé cette question de l'inégalité de traitement, car certains commerces, restés ouverts, peuvent vendre des produits qui ne sont pas stricto sensu de "première nécessité" mais qu'ils vendent tout de même. Une solution pourrait être d'élargir l'offre des lieux ouverts (type tabac) à d'autres produits, comme ceux de l'esthéticienne, pour limiter l'inégalité de traitement. Pour l'instant, aucune réponse n'a été apportée sur ce point.

L'option des livraisons reste également envisageable dans ce type de cas de figure, sous réserve du respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Le déplacement de l'esthéticienne aux domiciles des clients serait considéré comme un déplacement professionnel.

Exemple 2 :

Une mercerie qui organiserait la livraison de fournitures nécessaire à la confection de masques de protection pourrait-elle légitimement mettre en place des retraits ou des livraisons de matériel aux particuliers ?

Concernant les retraits, là encore, même avant que les masques soient juridiquement obligatoires, un déplacement justifié par l'achat d'un masque ou de matériel pour en fabriquer pourrait être qualifié de déplacement pour l'achat de produits "de première nécessité".

Il a été demandé à la Direction générale de la gendarmerie nationale d'appliquer les mesures avec discernement. Il pourrait donc être envisagé de transmettre aux clients qui se déplacent pour effectuer des retraits un document explicatif qu'ils pourraient fournir en cas de contrôle, en expliquant le mode de retrait (mesures prises pour limiter les risques de contagions) et l'objet de l'achat.

Quant aux livraisons, elles pourraient être mises en place, dans la mesure où elles constituent des déplacements nécessaires pour l'activité professionnelle.

Les artisans qui travaillent chez des particuliers

Oui. Pour continuer à travailler en protégeant vos salariés et vos clients, voici comment faire : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Si vous faites de la production (menuisier, bijoutier...), vous pouvez envisager de produire en respectant les règles de sécurité pour vous et vos salariés et de livrer vos clients à domicile en vous inspirant du guide la « livraison sans contact » des repas :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

Télécharger les fiches « [Travail sur un chantier de jardins, espaces verts](#) », « [Travail dans l'élagage](#) », « [Plombier - Installateur sanitaire](#) » éditées par le Ministère du travail.

Le BTP

Extrait du Communiqué de presse conjoint de l'Etat, la Fédération du Bâtiment, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et la Fédération nationale des Travaux publics (FNTP)

Aussi, à l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

La protection des salariés est une priorité absolue et a toujours été au cœur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les

distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. A cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés et qu'il s'agit d'une obligation de moyens.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

<https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/> : à la 26^{ème} minutes. Il n'est pas interdit de travailler sur un chantier en prenant les précautions sanitaires.

Le plan de continuité pour le secteur du BTP : <https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-PME-TPE-Artisans-l-OPPBT-vous-propose-un-mode-d-emploi-pour-vous-organiser-si-vous-devez-maintenir-votre-activite>

Le 02 avril 2020, le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction a été établi. Il liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les Pouvoirs Publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Consultez le [guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction](#)

Les services à la personne

Les aides à domicile

Pour les aides à domicile, tout dépend du type d'aide. Si vous vous occupez de personnes fragiles, elles ont besoin d'aide et, en maintenant, elles doivent être protégée du virus. Si elles sont d'accord (ainsi que leurs proches), vous pouvez vous occuper de leur intérieur et leur préparer leur repas en respectant toutes les consignes de sécurité : distanciation et lavage de mains régulier.

Pour la toilette, des masques sont distribués : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires.

Les coiffeurs à domicile

Pour les coiffeurs à domicile, il est conseillé d'arrêter :

<https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/> à la 39^{ème} minute.

<https://unec.fr/point-sur-les-mesures-a-prendre-dans-les-entreprises-afin-de-lutter-contre-lepidemie-de-coronavirus/>

Les assistantes maternelles

L'assistant maternel est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément, y compris les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.

Si l'assistant maternel a personnellement des enfants de plus de trois ans au domicile, alors le nombre de mineurs de tous âges placés simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder huit.

Si le nombre d'enfants accueillis simultanément est supérieur à l'effectif autorisé par son agrément

L'assistant maternel doit informer sous 48 heures le président du conseil départemental. Il doit alors déclarer

- le nombre de mineurs qu'il accueille ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ;
- le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Durée de l'application de l'ordonnance

Ces dispositions sont applicables à compter du 26 mars 2020 jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Obligation de déclaration des disponibilités

A compter du 26 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les établissements et services (personne physique ou morale de droit privé) qui assurent **l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19** communiquent leurs disponibilités d'accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Plus généralement, les assistants maternels peuvent également renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités.

<http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/covid-19-garde-d-enfants-pour-les-personnels-prioritaires>

Les agences funéraires

Télécharger la fiche « [Travail en agence funéraire](#) », éditée par le Ministère du travail.

Le transport

Les autorisations

Plusieurs dispositions ont été prises

- Levée des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de +7,5 tonnes de PTAC (articles 1e, 2 et 3 de l'arrêté du 02/03/2015) durant certaines périodes, jusqu'au 20/04/2020 inclus ;
- augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de 10 heures par jour ou de 11 heures par jour 2 fois par semaine ;
- augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de 60 heures par semaine et de 102 heures sur 2 semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires de temps de travail et de repos applicables aux conducteurs ;
- dérogations accordées pour une durée de 30 jours.

Tel est l'objet des 2 arrêtés du 20/03/2020 sur la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises, et du 19/03/2020 sur la levée de l'interdiction de circuler des camions de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du Covid-19, parus au Journal Officiel du 21/03/2020.

Les 2 textes visent les entreprises de transport de marchandises urbains et inter-urbains, nationaux et internationaux (dont les opérateurs de denrées périssables transportées par route). Ils tiennent compte :

- de la « situation exceptionnelle rendant impossible l'approvisionnement du territoire dans le strict respect de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers » ;
- des « difficultés de circulation susceptibles de perturber l'approvisionnement national et, en particulier, l'approvisionnement des établissements dont l'activité présente un caractère indispensable à la continuité de la vie de la Nation ».

« Il convient, pour éviter le risque de pénurie, de fluidifier l'ensemble du transport routier de marchandises », précise l'arrêté du 20/03/2020.

Il est important de continuer en suivant les consignes suivantes édictées par [l'article 6 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020](#) :

Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque ces mesures mentionnées sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Télécharger la fiche « [Chauffeur livreur](#) » éditée par le Ministère du travail.

L'industrie

Voici le plan de continuité diffusé par l'UIMM :

<https://drive.google.com/file/d/1dE4jZ00HnwdOy1qDDpW-ZHsBW9a6ttO/view>

Le tourisme

La pandémie entre dans le champ d'application des circonstances exceptionnelles et inévitables visées par l'article [L211-14 du code du tourisme](#) applicable aux contrats de ventes de voyages ou de séjour incluant ou non des prestations du type location, excursions, visites ou transport.

Dès lors, elle permet au voyageur de prétendre au remboursement intégral de ses paiements, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires.

Il en est de même, si l'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et qu'il notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

L'ordonnance [2020-315 du 25 mars 2020](#) ouvre une autre voie à l'organisateur ou au détaillant, chaque fois que le contrat continue de présenter un intérêt pour son client : celle de l'avoir.

Quelle est la période concernée ?

Il est possible de proposer aux clients cette solution alternative si l'annulation du contrat intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020.

Quelles sont les prestations concernées ?

- Les forfaits touristiques ;
- Les services de voyage, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services, portant sur
 - L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;
 - La location de certaines voitures particulières ;
 - Ou tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des services mentionnés ci-dessus.

- Les prestations de services qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées ;
- Les prestations comprises dans des bons ou coffrets ;
- Les prestations de voyages proposées par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Ne sont donc pas concernées

- Les forfaits, les services de voyage ou les prestations de voyage liées réalisés à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ;
- Les titres de transport terrestres, aériens ou ferroviaires sauf s'ils sont inclus dans un forfait touristique ou dans des prestations de voyage liées ;

Que proposer à son client ?

A la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, l'organisateur ou le détaillant peut proposer un avoir à son client ; sous réserve qu'il présente toujours un intérêt pour ce dernier.

Comment informer son client ?

La proposition d'avoir doit être notifiée au client sur un support durable au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, la proposition d'avoir doit être notifiée avant le 25 avril 2020.

L'information au client doit préciser le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Quel est le montant de l'avoir ?

Le montant de l'avoir doit être égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Quand cet avoir est proposé, le client pourra demander le remboursement de ces paiements au plus tard, au terme de la période de validité de l'avoir, soit 18 mois.

Quel délai pour faire une nouvelle proposition au client ?

La nouvelle proposition doit être émise au plus tard dans un délai de trois mois à compter du moment où l'organisateur a informé son client de l'impossibilité d'exécuter la prestation ou à compter du moment où le client a informé le prestataire de son souhait d'annulation.

Quelles doivent être les conditions du nouveau contrat ?

La nouvelle prestation doit répondre aux conditions suivantes :

1. La prestation est identique ou équivalente à la prestation initialement prévue par le contrat résolu ;
2. Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat résolu. Ainsi, le voyageur n'est tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;
3. Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait.

Quel est le délai de réalisation du nouveau contrat ?

La nouvelle proposition faite au client doit avoir une durée de validité d'au moins 18 mois.

Le prix de la nouvelle prestation proposé peut-il être différent ?

La proposition faite au client peut être une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu.

1. Dans le cas d'un prix supérieur, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation doit tenir compte du montant de l'avoir.
2. Dans le cas d'un prix d'un prix inférieur, le prestataire procède au remboursement de la différence.

A défaut d'accord, que se passe-t-il ?

En cas de refus du client, pendant ou au terme de la durée de validité de la nouvelle proposition, soit 18 mois, le prestataire devra procéder au remboursement intégral des sommes versées. Ce remboursement, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires, interviendra au terme des 18 mois.

L'hôtellerie de plein air

Le décret du 23 mars 2020, complété par le décret du 14 avril interdit jusqu'au 11 mai 2020, l'ouverture au public des terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs, sauf dans le cas où **ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier**.

Dès lors, la [Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air](#) conseille de faire prévaloir une lecture restrictive des textes :

- Le principe est celui de la fermeture des terrains de campings jusqu'à la date du 11 mai.
- Seuls pourraient rester sur place :
 - les gestionnaires et leur famille résidant sur le terrain à titre d'habitation principale,
 - les salariés du gestionnaire qui sont logés sur place,
 - les travailleurs de sociétés extérieures logés également sur le terrain, par exemple pour la réalisation d'un chantier,
 - les étudiants suivant leurs études dans la région et domiciliés temporairement dans le camping,
 - les personnes à la recherche d'un logement et vivant la période transitoire dans un camping.

Parcs zoologiques et cirques

Retrouvez l'[article](#) et le [communiqué de presse](#) relatifs au renforcement par le gouvernement des mesures de soutien pour assurer les soins et l'alimentation des animaux.

La culture

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Voici le lien vers les contacts et la FAQ : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

La librairie

L'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) met en place à l'intention des librairies un « dispositif exceptionnel lié à la crise sanitaire » et qui prévoit la « prise en charge de la totalité des charges externes pendant toute la durée du confinement ».

Le dispositif est « d'abord ouvert aux librairies dans lesquelles l'Adelc est, et, a été associée ». Cependant, « une partie de l'aide pour certaines librairies pourra être apportée à titre exceptionnel sous forme de subvention tenant compte de leur capacité de remboursement, de leur importance sur le territoire et de leur qualité de travail de l'assortiment ».

Lien vers le [site de l'Adelc](#)

L'agriculture

Télécharger les fiches « [Activité agricole](#) », « [Accueil des saisonniers](#) », « [Travail dans l'élevage](#) » éditées le Ministère du travail